

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – RENISHAW SAS

Dans les présentes conditions générales de vente (« **Conditions** »),

- « **Vendeur** » désigne Renishaw SAS ;
- « **Acheteur** » désigne un client qui passe une commande au Vendeur qu'il l'accepte ;
- « **Produits** » désigne tous les articles visés dans la confirmation de commande du Vendeur, à savoir notamment les Equipements, les Logiciels, à l'exception des Services ;
- « **Équipement** » désigne l'équipement fourni par le Vendeur, tel que visé dans la confirmation de commande du Vendeur ;
- « **Licence** » désigne une licence accordée à l'Acheteur par le Vendeur, lui permettant d'utiliser le Logiciel conformément à l'usage prévu, étant précisé que la Licence est contenue dans un document accompagnant le Logiciel concerné (qu'il soit ou non signé par les parties) ou incorporée dans le Logiciel ;
- « **Logiciels** » désigne les logiciels informatiques fournis par le Vendeur à l'Acheteur, que ce soit dans le cadre ou en rapport avec l'Équipement ou séparément, qui font l'objet d'une Licence, mais exclut les programmes informatiques accordés sous licence à l'Acheteur par un tiers. Sauf accord contraire écrit du Vendeur, l'Acheteur est autorisé à utiliser le Logiciel uniquement pour l'usage prévu ;
- « **Services** » désigne toute installation, mise en service, réglage, partie programmation, formation, entretien ou autres services relatifs aux Equipements fournis par le Vendeur, tels que précisés dans la confirmation de commande du Vendeur, ou dans tout document écrit ou cahier des spécifications remis à l'Acheteur (« **Cahier des Spécifications** ») ;
- « **Éléments Livrables** » désigne les éléments livrables de tous Services, tels que précisés dans la confirmation de commande du Vendeur ou dans le Cahier des Spécifications ;
- « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, marques de commerce, modèles déposés et toutes leurs demandes d'enregistrement, copyrights ou droits de dessins et modèles ou tout droit qui est similaire ou analogue à ceux-ci partout dans le monde ;
- « **Incoterm** » désigne la règle Incoterm, issue des règles Incoterms 2020, régissant le Contrat. Sauf autre règle Incoterm visée dans la confirmation de commande du Vendeur, Incoterm vise la règle Incoterm EXW « départ usine ».

1. Conclusion d'un Contrat

A. Les devis du Vendeur sont soumis aux Conditions. Les commandes de l'Acheteur ne lient pas le Vendeur. Un Contrat n'entre en vigueur qu'à la date où le Vendeur adresse une confirmation de commande écrite et soumise aux Conditions et le terme « **Contrat** » désigne (i) la confirmation de commande écrite par le Vendeur, (ii) les autres modalités ou documents visés dans la confirmation de commande, y compris toutes dispositions particulières convenus par écrit entre les Parties et (iii) les Conditions. Le Contrat remplace toutes les dispositions antérieures et toutes autres conditions figurant sur la commande de l'Acheteur. Aucune autre modalité, condition ou déclaration concernant les Produits ou Services n'est applicable, sauf accord écrit spécifique du Vendeur. Une modification ou une dérogation aux Conditions n'est applicable que sous réserve d'être effectuée par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque partie. En cas de contradiction entre différents documents, les dispositions de la modification ou dérogation signée par les parties l'emportent sur les Conditions.

B. Les Produits ou partie d'entre eux sont vendus sous le régime de l'Incoterm applicable au Contrat. S'il y a incompatibilité, il convient d'appliquer l'ordre de priorité suivant : (i) les dispositions particulières ou documents visés dans la confirmation de commande, (ii) les Conditions et (iii) l'Incoterm.

C. L'Acheteur ne peut plus modifier et/ou annuler une commande après son acceptation par le Vendeur. Dans l'hypothèse où l'Acheteur souhaiterait modifier et/ou annuler sa commande après l'entrée en vigueur du Contrat, l'Acheteur doit payer au Vendeur une indemnité égale à toutes les sommes et frais engagés par le Vendeur, à la date de l'annulation ou de modification, payables conformément à la facture du Vendeur. En tout état de cause, l'indemnité due par l'Acheteur ne peut être inférieure à 30% du montant de la commande initiale.

D. Lorsqu'une condition du Contrat stipule que l'Acheteur doit ouvrir une lettre de crédit ou payer tout ou partie du prix pour les Produits ou Services avant la date d'échéance de la livraison, tout manquement à cet égard autorise le Vendeur à considérer le Contrat comme étant annulé par l'Acheteur, et le Vendeur peut facturer à l'Acheteur les montants visés à l'article 1C ci-dessus.

2. Prix et paiement

A. Le prix des Produits et des Services est le prix indiqué sur le devis du Vendeur, ou à défaut sur la confirmation de commande, étant précisé que ce prix pourra être modifié en cas de survenance d'une situation imprévisible lors de la conclusion du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse pour le Vendeur. Sauf accord contraire écrit ou prévu par l'Incoterm applicable, tous les prix indiqués s'entendent : (i) départ usine des locaux du Vendeur, (ii) hors taxes et notamment hors taxe sur la valeur ajoutée.

B. Le prix des Produits inclut toutes les obligations pour lesquelles le Vendeur est responsable, conformément à l'Incoterm applicable.

C. Sauf accord contraire écrit, l'Acheteur est tenu de payer l'ensemble des factures du Vendeur dans leur intégralité, à partir de fonds librement disponibles, au plus tard 30 jours à partir de la date d'émission de la facture.

D. Tout retard de paiement à échéance sera sanctionné par des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture payée en retard, sans que l'envoi d'une mise en demeure préalable par le Vendeur soit nécessaire.

E. Toute somme due devra être payée en totalité, et ne pourra faire l'objet d'aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou autre retenue.

3. Livraison et acceptation des Produits et des Services

A. Les Produits sont livrés à l'adresse indiquée sur la confirmation de commande. Dès lors et notamment en raison des conditions posées à l'article 11 ci-après, les dates de livraison indiquées sur la confirmation de commande ne sont que des

estimations et le délai de livraison ne constitue pas une obligation essentielle. Un retard de livraison ne peut pas entraîner l'annulation du Contrat et le Vendeur n'est pas tenu de dédommager l'Acheteur en dommages-intérêts ou autre en cas de retard de livraison de tout ou partie des Produits, quelle qu'en soit la raison, ou pour toute perte, consécutive ou autre, en découlant.

B. Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer tout ou partie des Produits ou Services en raison d'une cause hors du contrôle du Vendeur, le délai de livraison sera prolongé d'office d'une période équivalente. En cas de report excessif et préjudiciable à l'Acheteur, les Parties se rencontreront pour tenter de définir les adaptations contractuelles nécessaires.

C. Le Vendeur est autorisé à livrer les Produits en un ou plusieurs envois ou en une ou plusieurs tranches selon la disponibilité des produits, sauf accord contraire préalable écrit. Dans tous les cas où la livraison peut être effectuée en un ou plusieurs envois, le Vendeur est tenu de livrer, et l'Acheteur est tenu d'accepter et de payer, la partie des Produits et Services que le Vendeur est en mesure de livrer conformément au Contrat. Chaque envoi sera facturé séparément. L'annulation d'un envoi par le Vendeur n'a pas pour effet d'annuler ou de se répercuter sur tout autre envoi.

D. Sauf accord contraire, la livraison se fait dans les conditions posées par l'Incoterm applicable.

E. Lorsqu'il est prévu que l'Acheteur retire les Produits dans les locaux du Vendeur, il est tenu de le faire dans les 7 jours suivant la réception de l'avis fait par le Vendeur lui indiquant que les Produits sont prêts à être collectés. À défaut, l'Acheteur doit rembourser au Vendeur tous les frais qu'il a engagés à compter du 8^{ème} jour suivant la réception de l'avis de mise à disposition des Produits.

F. Lorsque le Vendeur ou un tiers mandaté par le Vendeur procède à l'expédition des Produits, l'Acheteur est réputé avoir reçu lesdits Produits en parfait état, à moins qu'il n'avisé le Vendeur par écrit (i) de leur non-livraison d'ici la date d'échéance du paiement de la facture concernée ou (ii) de leur non-conformité, tel que prévu par l'article 3H.

S'il est convenu par écrit que les Produits sont vendus sous réserve de leur contrôle préalable par l'Acheteur, ce contrôle doit se dérouler dans les locaux du Vendeur. Dès lors que l'Acheteur ou son représentant a contrôlé les Produits et accepté la livraison, les Produits sont réputés conformes au Contrat et l'article 3H ci-dessous ne s'applique pas à l'égard de ces Produits.

G. Pour les commandes comprenant exclusivement des Produits ou des Services, en ce compris des Services devant être livrés après les Produits auxquels ils se rapportent, l'acceptation des Produits ou des Services est réputée avoir lieu au premier des termes échus : (i) soit 7 jours après la date de réception, (ii) soit quand les Produits ou les Éléments Livrables sont mis en service par le Vendeur. Pour les commandes comprenant des Produits et des Services devant être fournis en même temps que les Produits, l'acceptation tant des Produits que des Services associés est réputée avoir lieu à la date de la signature par l'Acheteur du rapport d'installation du Vendeur.

H. Si à la réception, l'Acheteur considère que les Produits ne sont pas conformes au Contrat, il doit émettre des réserves au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception. Le Vendeur procèdera alors à sa discrétion, au remplacement des Produits ou au remboursement du prix d'achat en contrepartie du renvoi des Produits, sans autre recours pour l'Acheteur.

4. Transfert de la propriété et des risques

A. Les risques liés aux Produits, et notamment la perte ou l'endommagement des Produits sont transférés à l'Acheteur conformément à l'Incoterm applicable.

B. Le transfert de la propriété des Produits ou des Éléments Livrables à l'Acheteur est subordonné à l'encaissement effectif et global du prix à l'échéance de la facture par le Vendeur. Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne paie pas les Produits et/ou Services dans les délais convenus, le Vendeur se réserve le droit de reprendre les Produits et Éléments Livrables livrés. En pareille circonstance, les Produits disponibles chez l'Acheteur seront présumés être ceux impayés. L'Acheteur autorise le Vendeur de manière irrévocable à récupérer les Produits et Éléments Livrables. La réclamation ou la récupération des Produits et Éléments Livrables par le Vendeur ne porte pas atteinte aux autres droits du Vendeur.

C. L'Acheteur s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en vigueur une police d'assurance couvrant les Produits à compter de la remise des Produits au transporteur jusqu'au complet paiement des Produits par l'Acheteur à hauteur de leur valeur totale.

5. Manquement de l'Acheteur

A. Le Vendeur peut, à sa discrétion, annuler ou retenir toutes les livraisons ultérieures si l'Acheteur : (i) ne paie pas dans les délais impartis tout montant échu en vertu du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur ; (ii) s'agissant d'une personne physique, il décède ou fait faillite ; (iii) s'agissant d'une personne morale, a été mis en liquidation, ou si un administrateur ou séquestre ou séquestre administratif est désigné vis-à-vis de tout ou partie de ses activités, de ses biens ou de ses actifs ; (iv) conclut ou offre de conclure tout concordat ou accommodement avec ses créanciers ; (v) subit tout événement similaire ou analogue à l'un de ces événements en vertu des lois de tout territoire où l'Acheteur est constitué, domicilié ou exerce des activités.

B. L'Acheteur est tenu d'aviser immédiatement le Vendeur si l'un des événements prévus aux alinéas (ii) à (v) s'applique, et en cas de décès, les représentants de l'Acheteur doivent se charger de cette notification.

6. Défaillance des Produits

A. Sous réserve des articles 6B et 6F et sous réserve que l'Acheteur ait fait un usage dudit Equipement conforme à sa finalité, le Vendeur s'engage à procéder, à sa libre discrétion, à la réparation ou au remplacement de l'Equipement qui serait devenu défectueux dans un délai de

- (i) 12 mois, ou
- (ii) 15 mois, si l'Acheteur est un fabricant d'équipement destiné à être revendu avec l'Équipement comme faisant partie intégrante de l'équipement du fabricant, ou achète l'Équipement en vue de le revendre à l'état neuf et non utilisé, ou
- (iii) dans un délai correspondant à la période de garantie pour l'Équipement ou les composants de l'Équipement, précisée dans la confirmation de commande du Vendeur, dans l'offre d'acquisition ou dans les documents accompagnant l'Équipement,

étant précisé que ces délais courent à compter de (i) la date d'expédition de l'Équipement, ou (ii) dans le cas où il est prévu que l'Équipement soit installé par le Vendeur ou pour son compte, de la date de signature par l'Acheteur du rapport d'installation du Vendeur, ou (iii) de toute autre date telle que visée dans la confirmation de commande du Vendeur, l'offre d'acquisition ou les documents accompagnant l'Équipement, (« **date de début de garantie** »), et qui découlent uniquement de matériaux défectueux ou de défauts de fabrication. La réparation ou le remplacement ne bénéficiera pas d'une nouvelle période de garantie et la période de garantie initiale de 12 ou 15 mois, ou de toute autre période précisée (le cas échéant), demeure inchangée à compter de la date du début de garantie.

B. Le Vendeur n'est pas responsable de la qualité, de la performance ou de l'aptitude à l'emploi de tout équipement fabriqué et/ou de tout logiciel concédé sous licence par un tiers qui sont des éléments autonomes, externes, ou fournis en option à la place des Produits. Toutefois, le Vendeur s'efforcera de transmettre à l'Acheteur toute garantie que le Vendeur aura reçue de son fournisseur.

C. Si dans les 90 jours (ou toute autre période visée dans la confirmation de commande du Vendeur, l'offre d'acquisition ou la licence du Logiciel) après la date de début de garantie, l'Acheteur avise le Vendeur que les performances du Logiciel sont sensiblement différentes de celles précisées dans le Cahier des Spécifications, sous réserve de sa bonne utilisation, le Vendeur s'engage à remplacer ou à réparer le Logiciel dans un délai raisonnable après en avoir été avisé. Aucune responsabilité du Vendeur ne pourra être recherchée en cas d'erreurs ou de bogues au sein du logiciel en lien avec un virus externe.

D. Si dans les 90 jours (ou toute autre période visée dans la confirmation de commande du Vendeur, l'offre d'acquisition ou la licence du Logiciel) après la livraison, l'Acheteur avise le Vendeur que la fourniture de Services ou d'Éléments Livrables n'a pas fait l'objet de toute la diligence raisonnable requise, ou que ceux-ci sont sensiblement différents du Cahier des Spécifications, le Vendeur s'engage à réexécuter les Services concernés dans un délai raisonnable après en avoir été avisé.

E. La garantie relevant de cet article ne s'applique pas aux Produits consommables. Les Produits consommables ne sont soumis à aucune garantie.

F. En cas de défaillance d'un Produit, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée vis-à-vis de l'Acheteur qu'à la condition que l'Acheteur envoie au Vendeur, dès la première apparition de la défaillance présumée un avis écrit, détaillant dans quelles conditions d'exploitation elle s'est manifestée, et qu'il renvoie le Produit, la pièce concernée ou l'Élément Livrable en port payé au Vendeur.

G. Tous les articles sont renvoyés au Vendeur aux risques de l'Acheteur. Le Vendeur est tenu d'expédier en port payé les articles réparés ou de rechange à l'adresse indiquée par l'Acheteur dans ses meilleurs délais.

H. Si après examen, le Vendeur n'identifie pas de défaillance, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur des frais d'intervention.

I. Le Vendeur n'est pas responsable, de tout défaut, dommage ou performance réduite de toute partie des Produits ou Éléments Livrables, ou de tout équipement étant entretenu dans le cadre des Services (« **Articles Entretien** »), ou de pertes directes ou indirectes et les articles 6A et 6C cessent de s'appliquer si, après la livraison, les Produits, Éléments Livrables ou Articles Entretien ont été :

- (i) utilisés pour un usage non prévu dans le mode d'emploi du Vendeur ;
 - (ii) installés, utilisés ou stockés d'une manière qui n'est pas en stricte conformité avec le mode d'emploi du Vendeur ou avec toute autre indication portée à l'attention de l'Acheteur, notamment lorsque leur installation a été effectuée par des personnes non autorisées par le Vendeur ;
 - (iii) utilisés avec du matériel, équipement ou logiciel non envisagés dans le mode d'emploi du Vendeur ;
 - (iv) endommagés, utilisés incorrectement, négligés, mal nettoyés et mal stockés après utilisation ;
 - (v) modifiés et changés de quelque manière que ce soit sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur ou si les marques ou numéros d'identification ont été modifiés ou supprimés ;
 - (vi) endommagés suite à leur utilisation ou mise en service, alors qu'il était vraisemblable qu'ils étaient défectueux ;
 - (vii) endommagés suite à une panne ou à des fluctuations du courant électrique ou des systèmes de chauffage ou de climatisation ;
 - (viii) endommagés suite à un incendie, une inondation, un vol, une catastrophe naturelle, une guerre, un attentat terroriste ou tout événement similaire ;
- et le Vendeur peut facturer à l'Acheteur toutes les réparations nécessaires à apporter aux Produits, Éléments Livrables ou Articles Entretien dans de telles circonstances.

J. La décision du Vendeur concernant toutes les questions régies par le présent article 6 et en particulier (mais sans qu'en soit limitée la portée de ce qui précède) quant à la nature et à la cause de l'éventuel défaut ou dysfonctionnement, est définitive et opposable à l'Acheteur.

7. Produits personnalisés ou sur mesure

A. Lorsque les Produits ont été fabriqués ou adaptés d'après des conceptions ou configurations spécifiées ou fournies par l'Acheteur, l'Acheteur déclare et garantit au Vendeur que :

- (i) les Produits conçus et configurés de la sorte n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- (ii) les Produits seront aptes à l'emploi aux fins pour lesquelles ils ont été conçus ou configurés (et à cet égard, l'Acheteur reconnaît que le Vendeur ne pourra nullement être tenu pour responsable de toute conception ou configuration défectueuse) ; et
- (iii) l'Acheteur s'est assuré, ou se sera assuré, que l'ensemble des tests et examens nécessaires ont été effectués ou le seront avant que les Produits ne soient utilisés, permettant de s'assurer que les Produits sont conçus, fabriqués et opérationnels en vue d'être sûrs et sans risque pour la santé ou la sécurité de toute personne utilisant les Produits ou se trouvant à proximité de ceux-ci.

B. L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur contre tous recours, procès, réclamations, revendications, frais, intérêts, coûts et débours que le Vendeur peut subir ou engager en rapport avec toute réclamation d'un tiers alléguant de faits qui, s'ils sont avérés, révéleraient une violation des déclarations et garanties du Vendeur visées dans le présent article.

8. Exécution des Services, et Utilisation et mise au rebut des Produits

A. L'Acheteur s'engage à : (i) coopérer avec le Vendeur au sujet de toutes les questions concernant les Services ; (ii) accorder au Vendeur et à ses représentants l'accès aux locaux de l'Acheteur pour lui permettre d'exécuter les Services ; (iii) fournir les informations et matériels que le Vendeur peut raisonnablement demander pour assurer la prestation des Services ; (iv) aviser le Vendeur de tous les règlements en matière de santé et de sécurité, et de toutes les autres obligations en matière de sûreté existantes dans les locaux de l'Acheteur et pertinentes au regard des Services à fournir ; (v) entreprendre tous les travaux nécessaires pour préparer les locaux de l'Acheteur à la réception des Services, en conformité avec les instructions du Vendeur ; et (vi) à respecter l'ensemble des conditions législatives et recommandées en matière de santé et de sécurité des locaux de l'Acheteur afin de permettre la prestation des Services.

B. L'Acheteur est tenu de porter à l'attention de toutes les personnes utilisant les Produits l'ensemble des instructions et/ou recommandations d'utilisation du Vendeur, y compris celles visées dans les catalogues ou brochures du Vendeur ou que le Vendeur a autrement communiquées à l'Acheteur ; dans le cas où l'Acheteur revend les Produits, il sera tenu de les porter à l'attention de son acquéreur. En ce qui concerne l'utilisation des Produits, l'Acheteur doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à mettre à disposition des informations adéquates quant à l'usage pour lequel les Produits ont été conçus, et quant aux conditions nécessaires pour faire en sorte qu'une fois mis en service, ils soient sûrs d'utilisation et ne présentent pas de risques pour la santé et/ou la sécurité.

C. L'Acheteur s'engage à ne pas supprimer les indications qui peuvent se trouver sur les Produits, renvoyant l'utilisateur aux consignes et/ou recommandations d'utilisation du Vendeur, et dans le cas où l'Acheteur revend les Produits, il exigera de son acquéreur qu'il fasse de même.

D. Si l'Acheteur ou son acquéreur a besoin de complément d'informations quant à l'usage pour lequel ces Produits ont été conçus et testés, et quant aux conditions nécessaires pour veiller à ce que, quand ils sont utilisés à cette fin, ils soient sûrs et sans risque pour la santé aux fins de satisfaire à ses obligations en vertu de toute disposition légale relative à la santé et à la sécurité au travail, le Vendeur est tenu de fournir ces informations, sous réserve de se faire rembourser des frais encourus pour leur fourniture.

E. L'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur de l'ensemble des responsabilités, pertes, intérêts, coûts et débours que le Vendeur peut subir ou engager en rapport avec toute réclamation d'un tiers alléguant de faits qui, s'ils sont avérés, révéleraient une violation des engagements, déclarations et garanties de l'Acheteur visés dans l'article 8, ou révéleraient une violation de la part d'un acquéreur auprès de l'Acheteur de tout engagement que l'Acheteur est tenu obligé d'exiger de l'acquéreur en question, en application du présent article 8.

F. En application des dispositions des articles R. 543-171-1 et suivants du Code de l'environnement, les Produits sont qualifiés d'équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels. Lors de leur mise au rebut, à l'exception des gros outils industriels fixes et des grosses installations fixes, le Vendeur assure le traitement des produits mis au rebut qui lui sont envoyés par l'Acheteur, à ses frais, ce que l'Acheteur accepte et comme le permet l'article R. 543-199 du Code de l'environnement.

9. Droits relatifs à la Propriété Intellectuelle

A. Aucune disposition du Contrat ne modifie la propriété des Droits de Propriété Intellectuelle antérieurs. Les Droits de Propriété Intellectuelle développés spécifiquement pour l'Acheteur en tant qu'Éléments Livrables demeurent la propriété de l'Acheteur ; tous les autres Droits de Propriété Intellectuelle demeureront la propriété de la partie les ayant développés.

B. L'article 9C s'applique lorsqu'est déposée contre l'Acheteur une réclamation selon laquelle tout ou partie des Produits, ou une utilisation des Produits pour leur usage prévu, viole les Droits de Propriété Intellectuelle d'une personne, sauf dans les cas suivants : (i) si l'Acheteur a apporté une modification aux Produits, dans les conditions posées par l'article 7 ou dans tous les autres cas, (ii) les Produits ont été utilisés dans les conditions posées par l'article 6(iii), ou dans un cas comme dans l'autre, la réclamation n'aurait pas eu lieu si la modification ou l'utilisation en question n'avait pas eu lieu.

C. Sous réserve que le Vendeur avise promptement le Vendeur par écrit de toute réclamation visée à l'article 9B et autorise le Vendeur (s'il le souhaite) à avoir le contrôle entier de la défense et du règlement de la réclamation, le Vendeur est tenu de payer l'ensemble des dépens et dommages-intérêts imputés à l'Acheteur dans une procédure engagée sur la base d'une telle réclamation.

D. Si toute réclamation visée par l'article 9B est déposée ou, de l'avis du Vendeur, risque d'être déposée, alors soit (i) le Vendeur est autorisé à obtenir au profit de l'Acheteur une licence d'utilisation des Produits et/ou des Logiciels pour leur usage prévu, ou à modifier ou remplacer les Produits afin d'éviter toute violation, soit (ii) si de l'avis du Vendeur les recours prévus à l'alinéa (i) ne sont pas réalisables à des frais raisonnables, le Vendeur est en droit d'exiger de l'Acheteur qu'il lui vende les Produits au prix initial, déduction faite d'une provision pour dépréciation sur une base linéaire sur la durée de vie des Produits, déterminée de manière raisonnable par les Parties.

E. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité autre ou supplémentaire en cas de prétendue violation des Droits de Propriété Intellectuelle que celle visée dans le présent article 9.

F. Tous les plans, matériels, cahiers des charges, Cahier des Spécifications et autres données fournis par le Vendeur (« **Matériels** ») et tous les Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, restent la propriété du Vendeur et, à moins qu'ils soient tombés dans le domaine public, l'Acheteur est tenu de respecter la confidentialité des Matériels et de ne pas les utiliser à toute fin autre que celle pour laquelle ils ont été fournis. L'Acheteur s'engage à détruire ou retourner les Matériels au Vendeur dès que le Vendeur le lui demandera et, en tout état de cause, dès que l'Acheteur n'aura plus besoin de ces Matériels.

10. Limitation de responsabilité

A. **LE PRÉSENT ARTICLE ÉNONCE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, EN CAS DE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE, FAUSSE DÉCLARATION OU AUTRE RESPONSABILITÉ EN VERTU DU CONTRAT OU EN RAPPORT AVEC CELUI-CI.**

B. Toutes les garanties, conditions et modalités légales sont exclues, sous réserve des dispositions de l'article 10.C ci-dessous.

C. Rien dans les Conditions n'exclut ni ne limite la responsabilité du Vendeur en cas de décès ou de préjudice corporel causé par la négligence du Vendeur, ou en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse, ou de toute autre question pour laquelle il serait illégal que le Vendeur exclue ou limite sa responsabilité.

D. Sous réserve des articles 10B et 10C ci-dessus, la responsabilité globale maximale du Vendeur à quelque titre que ce soit, est limitée à 50 000€ ou au prix total payé par l'Acheteur en vertu du Contrat, le montant le plus élevé primant.

D'autre part et dans la limite de cette responsabilité globale maximale :

- (i) la responsabilité du Vendeur en cas de défaillance des Produits se limite aux obligations visées aux articles 3H et 6 ;
- (ii) la responsabilité du Vendeur en cas de manquement aux obligations visées à l'article 6 se limite au prix de la partie concernée des Produits ou Services en question ;
- (iii) la responsabilité du Vendeur pour les réclamations au titre des Droits de Propriété Intellectuelle se limite aux obligations visées à l'article 9 ;
- (iv) La responsabilité du Vendeur en cas de préjudice matériel se limite à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ;
- (v) Le Vendeur n'est pas responsable de la perte directe ou indirecte de profit, de revenus, de données, de contrats, d'affaires ou de clientèle, ou de la perte indirecte ou consécutive, ou de la réclamation de tierces personnes ;
- (vi) Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de toute réclamation à moins (a) que des précisions complètes sur la réclamation en question n'aient été communiqués au Vendeur dans un délai d'un mois suivant le moment où l'Acheteur a pris connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation et (b) qu'une procédure judiciaire relative à la réclamation n'ait été entamée dans un délai de 12 mois suivant cette date.

E. Si l'Acheteur revend les Produits ou Éléments Livrables après les avoir incorporés aux produits de l'Acheteur, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur de toute réclamation émanant de tiers découlant de défauts dans les produits de l'Acheteur. Cette condition n'est pas applicable dès lors que le défaut est causé directement et exclusivement par les Produits ou Éléments Livrables du Vendeur.

11. Contrôle à l'exportation

A. L'exécution du Contrat par le Vendeur de la commande de l'Acheteur peut être subordonnée à la réception de toute licence d'exportation, permis, réponse à une demande de notation de la part du ou des gouvernements concernés, ou d'autres documents exigés par les autorités compétentes afin de respecter les contrôles à l'exportation applicables. L'Acheteur reconnaît que le respect par le Vendeur de ces contrôles à l'exportation peut retarder un envoi et, sans préjudice de l'article 3A, reconnaît que le Vendeur n'est pas responsable de ce retard.

B. Si l'Acheteur prévoit d'exporter ou de réexporter un article qu'il a reçu du Vendeur (y compris les exportations prévues), l'Acheteur est tenu de demander et d'obtenir toutes les licences nécessaires en vue de l'utilisation et/ou de l'exportation des dits articles.

12. Réexportation vers la Russie

A. L'Acheteur s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement vers la Russie ou pour une utilisation en Russie, toute marchandise fournie dans le cadre du présent Contrat, ou en lien avec ce dernier, qui relève du champ d'application de l'article 12g du Règlement du Conseil (UE) no 833/2014.

B. L'Acheteur est tenu de faire de son mieux pour garantir que l'objectif de l'article 12A n'est pas contrarié par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels distributeurs ou revendeurs, et d'adopter et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat afin d'assurer la conformité avec l'article 12A.

C. Toute violation du présent article 12 constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent Contrat, et le Vendeur sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat. L'Acheteur devra alors indemniser le Vendeur de toutes les dettes, pertes, intérêts, coûts et dépenses que le Vendeur pourrait subir ou engager à cause d'une telle violation, ou en rapport avec cette dernière.

D. L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur s'il y a eu, ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu, une violation du présent article 12, et doit permettre au Vendeur ou à ses représentants autorisés (sous réserve d'engagements de confidentialité appropriés) d'avoir un accès raisonnable aux comptes et dossiers relatifs aux activités menées dans le cadre du présent Contrat afin d'assurer sa conformité avec le présent article 12.

13. Données personnelles

A. Dans le cadre de leur relation, les parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (les « **Données à caractère personnel** »).

B. Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable et notamment les dispositions et réglementations européennes applicables en matière de protection des Données à caractère personnel mises à sa charge, en particulier le Règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** »), la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée et/ou toute réglementation qui s'y substituerait, ainsi que toute réglementation européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

14. Droit applicable -Juridiction compétente

Le Contrat et tout litige ou réclamation ou litige en découlant ou en rapport avec celui-ci (qu'ils soient de nature contractuelle ou non contractuelle) sont régis et doivent être interprétés conformément au droit français. L'Acheteur se soumet de manière irrévocable à la compétence exclusive des tribunaux de commerce de Paris toutefois le Vendeur peut faire exécuter le Contrat dans quelque territoire que ce soit.